

## Audit global de l'exploitation

**Nature du dispositif :** nouveau dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole qui permet établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale.

**Échéance en vigueur :** opérationnel depuis avril 2018.

### 1. Quel est l'objectif de la mesure ?

L'audit vise à repérer de manière précoce les exploitations agricoles en situation de fragilités pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers des solutions les plus adaptées. A partir de l'audit, un plan d'actions est proposé et examiné au sein de la cellule d'accompagnement afin de répondre aux difficultés recensées et ce en concertation avec l'agriculteur.

### 2 . Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le demandeur doit :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite à la date de dépôt du dossier,
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale), ou à titre secondaire depuis plus de 3 ans.
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise (diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ou expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 années consécutives)
- ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

### 3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'exploitation du demandeur doit satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- taux d'endettement  $\geq 70$  %
- trésorerie  $\leq 0$
- EBE/produit brut  $\leq 25$  %
- revenu disponible  $\leq 1$  SMIC par unité de travail non salarié  
(1/2 SMIC pour un exploitant secondaire)

Ces critères seront appréciés au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés par l'administration fiscale ou par un expert-comptable et au moment du dépôt du dossier.

Pour les entreprises au micro bénéfice agricole (BA), le bilan et le compte de résultats seront reconstitués à partir de la déclaration de TVA. L'EBE pourra être, pour ce dispositif, évalué à 25 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

Dans le cas d'une exploitation sans comptabilité certifiée, ce qui est potentiellement le cas sur une exploitation en difficulté (les centres de gestion peuvent suspendre leur activité faute de paiement), la reconstitution d'une comptabilité conformément à l'annexe 2 sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité.

#### **4. Audit éligible à l'aide de l'état : Le cahier des charges**

L'audit global doit être réalisé conformément au cahier des charges et par un expert habilité par le Préfet de département. L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser l'audit de son exploitation. Au 15/06/2018, la Chambre d'Agriculture a 4 experts habilités à réaliser ces audits.

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistante sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui à l'expert réalisant l'audit.

#### **5. Aide à l'audit**

L'exploitant agricole peut réaliser un audit global de son exploitation sur sa propre initiative et sans avis préalable de la cellule d'accompagnement.

Toutefois, afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation :

- l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'aide à l'audit,
- l'audit doit être réalisé après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT(M),
- l'audit doit être réalisé par un expert habilité,
- l'audit doit être réalisé au plus tard 12 mois après établissement de la décision d'octroi de l'aide,
- l'audit doit avoir été transmise par l'exploitant à la cellule d'accompagnement pour expertise.

L'arrêté du 26 mars 2018 revalorisant le montant d'aide à l'audit (80 % du coût de la prestation HT dans la limite d'un montant éligible de 1 000€) soit une aide de l'État pouvant atteindre 800€.

#### **6. Périodicité de l'aide**

Un même bénéficiaire ne peut percevoir l'aide à l'audit qu'une seule fois sur une période de 5 ans, période qui s'apprécie au vu de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide. L'aide est versée dans tous les cas au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

#### **7. Comment bénéficier de l'aide**

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer à la DDTM de l'Aude :  
105, Bd Barbès – CS 4000 – 11838 Carcassonne Cedex

Contact : Dominique Twentyman tel : 04 68 71 76 40 mel : ddtm-seadr-psea@aude.gouv.fr

#### **8. Liens utiles**

Informations sur les dispositifs d'accompagnement pour faire face aux crises agricoles :

<http://www.aude.gouv.fr/outils-d-accompagnement>